

POLICE DES APPAREILS A VAPEUR

Appareils d'évaporation des sucreries

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef, Chefs de service
pour les appareils à vapeur.

BRUXELLES, le 30 juillet 1927.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été demandé si les appareils utilisés dans les sucreries pour la concentration par évaporation des solutions sucrées étaient soumis à l'obligation de l'épreuve hydraulique.

Dans ces appareils dits à multiple effet, l'évaporation est activée par l'effet du vide d'un condenseur placé à la suite de la série d'appareils formant une batterie. Toutefois, la pression est supérieure à la pression atmosphérique dans une partie de ces appareils.

Conformément aux avis émis antérieurement par la Commission consultative permanente pour les appareils à vapeur en ce qui concerne des appareils chauffés de la même manière, ces évaporateurs doivent, bien qu'il s'y engendre de la vapeur, être rangés dans la classe des récipients.

J'ai soumis au même collègue la question énoncée plus haut. La Commission a estimé, en raison des conditions spéciales de fonctionnement de ces appareils, qu'ils devraient jouir de la dispense octroyée à certaines catégories de récipients par l'article 56 du règlement.

J'ai décidé, en conséquence, que les évaporateurs de sucrerie du type ci-dessus décrit doivent être assimilés aux récipients mentionnés au 3° du dit article.

Toutefois si, dans des installations nouvelles, la pression effective d'admission de la vapeur vive était portée à un taux notablement plus élevé que le taux actuellement usité, lequel est compris entre 1 et 2 kgr. par cm^2 , la question devrait être réexaminée en ce qui concerne ces installations nouvelles.

Le Ministre,

J. WAUTERS.

**Tôles réduites par corrosion
à moins de sept millimètres d'épaisseur.**

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef, Chefs de service
pour les appareils à vapeur.

BRUXELLES, le 2 août 1927.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Il m'a été demandé si une chaudière à vapeur dont les tôles ne présentent plus, en certains points, par suite d'usure, qu'une épaisseur inférieure à 7 millimètres, peut continuer à fonctionner *moyennant abaissement du timbre*.

Une certaine tolérance est admissible lorsque l'épaisseur est devenue inférieure à 7 millimètres en certains points, si le visiteur estime, d'après la situation, l'étendue et la répartition des parties amincies que la chaudière peut continuer à fonctionner à la pression du timbre.

Mais lorsque le visiteur estime, au contraire, qu'il y aurait danger à laisser fonctionner encore la chaudière à cette pression, il ne peut être permis d'abaisser le timbre à une valeur telle que l'épaisseur restante satisfasse aux formules réglementaires, abstraction faite du minimum de 7 millimètres.

Cette manière d'agir conduirait, en effet, à admettre dans toutes les parties de la chaudière des épaisseurs inférieures à ce minimum, alors que la tolérance ne doit s'appliquer qu'à des corrosions d'étendue limitée.

Le Ministre,

J. WAUTERS.

SOMMAIRE DE LA 3^{me} LIVRAISON, TOME XXVIII

SERVICE DES ACCIDENTS MINIERS ET DU GRISOU

<i>Les accidents survenus dans les charbonnages de Belgique pendant l'année 1923</i>	G. Raven	
Accidents survenus dans les travaux souterrains :		
Les accidents dus à des éboulements		769

NOTE

Emploi de l'enregistreur de vitesse et du double carottier pour la constatation des couches de houille	A. Meyers	839
--	-----------	-----

LE BASSIN HOULLER DU NORD DE LA BELGIQUE

Situation au 30 juin 1927	J. Vrancken	847 ✓
Le sondage de Lummen-Gestel (n° 103)		
Id.	A. Renier	870 ✓
id.		
id. — Note		

EXTRAITS DE RAPPORTS ADMINISTRATIFS

8 ^e arrondissement	V. FirKet	
Charbonnage de l'Espérance et Bonne-Fortune; siège St-Nicolas :		
Dispositif de sûreté pour balance		899
10 ^e arrondissement.	J. Vrancken	
Charbonnages de Beeringen : Traitement des schlamms par le procédé de la flottation		902

DIVERS

Congrès de chauffage industriel. — Paris. — Juin 1928		909
Prix-courant des publications géologiques officielles		910

STATISTIQUES

Statistique des industries extractives et métallurgiques et des appareils à vapeur en Belgique, pour l'année 1926	J. Lebacqz	913
---	------------	-----

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

POLICE DES MINES

Emploi des explosifs dans les mines

<i>Explosifs S. G. P.</i>		
Arrêté ministériel du 14 septembre 1927 relatif à l'explosif « Centralite R »		1043

DELEGUÉS A L'INSPECTION DES MINES DE HOUILLE

Loi du 16 août 1927 modifiant et complétant la loi du 11 avril 1897 instituant des délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille

Dispositif de la loi.

Arrêté royal du 17 août 1927 déterminant le nombre, l'étendue et les limites des circonspections	1062
Arrêté royal du 17 août 1927 fixant l'indemnité annuelle et les frais de route des délégués	1063
Arrêté royal du 17 août 1927 fixant une indemnité en remplacement de la distribution gratuite du charbon	1064
Arrêté royal du 17 août 1927 fixant les matières sur lesquelles porte l'examen de capacité des personnes qui aspirent à l'emploi de délégués	1065
Arrêté ministériel du 17 août 1927 fixant la manière de procéder à l'examen de capacité	1067

POLICE DES APPAREILS A VAPEUR

Appareils d'évaporation des sucreries. — Circulaire du 30 juillet 1927	1069
Tôles réduites par corrosion à moins de sept millimètres d'épaisseur. — Circulaire du 2 août 1927	1070